



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-076

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2023

Sommaire

DDT 90 /

- 90-2023-06-30-00001 - AP portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : remplissage et vidange des plans d'eau pisciculture Kohler à Faverois (4 pages) Page 3
- 90-2023-06-30-00002 - AP réseau assainissement Beaucourt (4 pages) Page 8

DSDEN /

- 90-2023-06-28-00005 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Cinémas d'aujourd'hui (1 page) Page 13
- 90-2023-06-28-00006 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Comité de jumelage Essert-Ballinamuck (1 page) Page 15

Préfecture du Territoire de Belfort /

- 90-2023-07-01-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images aéronefs (4 pages) Page 17
- 90-2023-06-29-00007 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 22
- 90-2023-06-30-00003 - Arrêté du 30 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 27
- 90-2023-06-30-00004 - Arrêté portant interdiction vente cession et utilisation des artifices de divertissements (3 pages) Page 32
- 90-2023-06-29-00006 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination (3 pages) Page 36

DDT 90

90-2023-06-30-00001

AP portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : remplissage et vidange des plans d'eau pisciculture Kohler à Faverois

ARRÊTÉ N°

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : remplissage et vidange des plans d'eau, pour la pisciculture Kohler, 7 bis rue Principale 90100 FAVEROIS

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur SODINI (Raphaël) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination du directeur départemental des territoires du territoire de Belfort, Monsieur Benoît FABBRI ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental N° 90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 90-20-2023-06-19-00004 du 19 juin 2023 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau ALERTE ;

VU la demande effectuée par Monsieur Jean-Baptiste Stalder, gérant de la pisciculture Kohler située à Faverois, en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le département du Territoire de Belfort est soumis à des restrictions de l'usage de l'eau niveau alerte ;

CONSIDERANT que l'arrêté alerte prévoit la possibilité de déroger aux interdictions de vidange et de remplissage des plans d'eau pour les usages commerciaux ;

CONSIDERANT que la situation du bassin versant de l'Allaine est compatible avec l'usage de remplissage et de vidange des plans d'eau ;

CONSIDERANT que la pisciculture Kohler est une installation existante dont la situation administrative est en cours de régularisation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau N° 90-20-2023-06-19-00004 du 19 juin 2023, les gestionnaires de la pisciculture KOHLER de Faverois sont autorisés à remplir et vidanger leurs bassins de pisciculture, tout en veillant à respecter le bon état de la rivière émettrice et réceptrice et de ne pas y envoyer une eau dont la qualité pourrait être à l'origine d'une dégradation de la Covatte (température, turbidité de l'eau de vidange...).

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur uniquement pour le niveau alerte. Si le niveau d'alerte renforcée venait à être déclaré, une nouvelle demande de dérogation devra être réalisée. Les dispositions seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

ARTICLE 3 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Benoît FABBRI



Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

Le Territoire de Belfort est en sécheresse :

Niveau alerte

(arrêté du : 19 juin 2023)

**L'activité suivante est autorisée : Remplissage,
vidange des plans d'eau**

**L'utilisation d'eau est autorisée pour le
remplissage et la vidange de la
pisciculture KOHLER située à Faverois**

**Entreprise : Pisciculture Kohler
Responsable : Jean-Baptiste Stalder**

**Cette dérogation est valable pour le
niveau alerte.**

DDT/ SEEF 2023



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT 90

90-2023-06-30-00002

AP réseau assainissement Beaucourt

**ARRETE N°
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

De la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour l'exploitation de son réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Beaucourt

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L.216-1, R.214-1 et suivant ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort Monsieur Raphaël SODINI ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination de M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Benoit FABBRI-DDT90 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allan (SAGE), approuvé par l'arrêté préfectoral Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort n°90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU le courrier de déclaration de non-conformité de l'agglomération d'assainissement de Beaucourt notifié à la CCST par la DDT en date du 04 mai 2023 ;

VU le courrier de réponse de la CCST en date du 17 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la CCST a choisi d'évaluer la conformité du réseau de collecte des eaux usées selon le critère de moins de 5 % des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération d'assainissement, rejetés directement par les déversoirs d'orages en moyenne glissante quinquennale ($DO \geq 120$ kg de DBO_5 /jour) ;

CONSIDERANT que cette moyenne glissante sur cinq ans des volumes de rejets des déversoirs d'orages (A1) de l'agglomération d'assainissement de Beaucourt est calculée à 9,33% au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que chaque année depuis 2017 la collectivité est informée de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents,

CONSIDERANT que le fonctionnement du réseau n'est donc pas conforme à la réglementation en vigueur, en particulier à l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité ;

CONSIDERANT, en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, que la CCST (station de Beaucourt) doit remettre aux normes son système de collecte des eaux usées respectant les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) est mise en demeure de faire réaliser un diagnostic du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Beaucourt.

À l'issue de ces investigations, un échéancier de travaux établi en fonction des dysfonctionnements constatés sur le réseau sera transmis à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

Ces prescriptions devront être effectives à la date butoir fixée au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la CCST est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la CCST est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et/ou L.432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Communauté de Communes du Sud Territoire ainsi qu'au maire de la commune de Beaucourt pour un affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de la direction départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DSDEN

90-2023-06-28-00005

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Cinémas
d'aujourd'hui

**SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE,
AL'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

Arrêté n° 90-2023-06-28-00005

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
Cinémas d'aujourd'hui**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme Nathalie ALBERT-MORETTI ;

Vu le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination et classement de Madame Marie ROGLER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire générale de la direction des services

Article 1er

L'Association Cinémas d'aujourd'hui dont le siège social est situé 1 boulevard Richelieu 90 000 BELFORT, n° RNA : W 901 000 661 (ou greffe du tribunal en Bourgogne Franche-Comté) satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Cinémas d'aujourd'hui est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

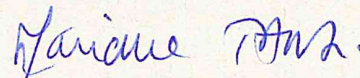
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Belfort, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort et/ou d'un recours hiérarchique auprès des ministères concernés.

Article 4

La directrice académique des services de l'Education nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Belfort, le 28 juin 2023

Pour la rectrice de région académique
et par délégation,
La directrice académique des services de
l'Éducation nationale


Mariane TANZI

DSDEN

90-2023-06-28-00006

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément de l'association Comité de
jumelage Essert-Ballinamuck

**SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE,
AL'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

Arrêté n° 90-2023-06-28-00006

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
Comité de jumelage Essert-Ballinamuck**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme Nathalie ALBERT-MORETTI ;

Vu le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination et classement de Madame Marie ROGLER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire générale de la direction des services

Article 1er

L'association Comité de jumelage Essert-Ballinamuck dont le siège social est situé 21 rue Claude Monet 90 850 ESSERT, n° RNA : W 901 000 652 (ou greffe du tribunal en Bourgogne Franche-Comté) satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Comité de jumelage Essert-Ballinamuck est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

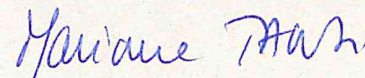
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Belfort, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort et/ou d'un recours hiérarchique auprès des ministères concernés.

Article 4

La directrice académique des services de l'Education nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Belfort, le 28 juin 2023

Pour la rectrice de région académique
et par délégation,
La directrice académique des services de
l'Éducation nationale



Mariane TANZI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-01-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images aéronefs

Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration déposée en préfecture en date du 27 mars 2023 par l'association Territoire de Musiques, pour l'organisation du Festival des Eurockéennes de Belfort du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023 inclus ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des drones et un hélicoptère appelés à se relayer aux fins de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ; que le 2^o du même article permet, quant à lui, la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'en réaction aux événements qui ont eu lieu à Nanterre, le lundi 27 juin 2023, des violences urbaines se sont déroulées dans un quartier de la ville de Belfort, dit quartier des Résidences, dans la nuit du 27 au 28 juin 2023 ; que ces violences ont augmenté en intensité dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, impliquant ce même quartier, le quartier de l'Arsoy à Offemont et le quartier des Glacis à Belfort, que ces violences se sont poursuivies avec une intensité croissante dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ; que dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, les troubles ont continué avec une intensité équivalente ; que ces diverses atteintes à l'ordre public se sont traduites par l'incendie de 31 véhicules et d'environ une centaine de containers ou poubelles ainsi que de multiples affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes d'individus très mobiles ;

Considérant par ailleurs, que du 29 juin au 3 juillet 2023 inclus est organisé le Festival des Eurockéennes de Belfort, événement qui rassemble en moyenne plus de 130 000 spectateurs sur 4 jours ; que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour assurer la sécurisation de cet événement ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée durant la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort, est autorisée aux fins, d'une part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes particulièrement exposées à des risques d'agression et, d'autre part, d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes dans le périmètre spécifié en annexe du présent arrêté (1^o et 2^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra installée sur des drones et un hélicoptère de la gendarmerie appelés à se relayer si besoin.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique selon le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juillet 2023 à 22 h au 2 juillet 2023 à 5 h.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du délai indiqué à l'article 4.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort le 1er juillet 2023,

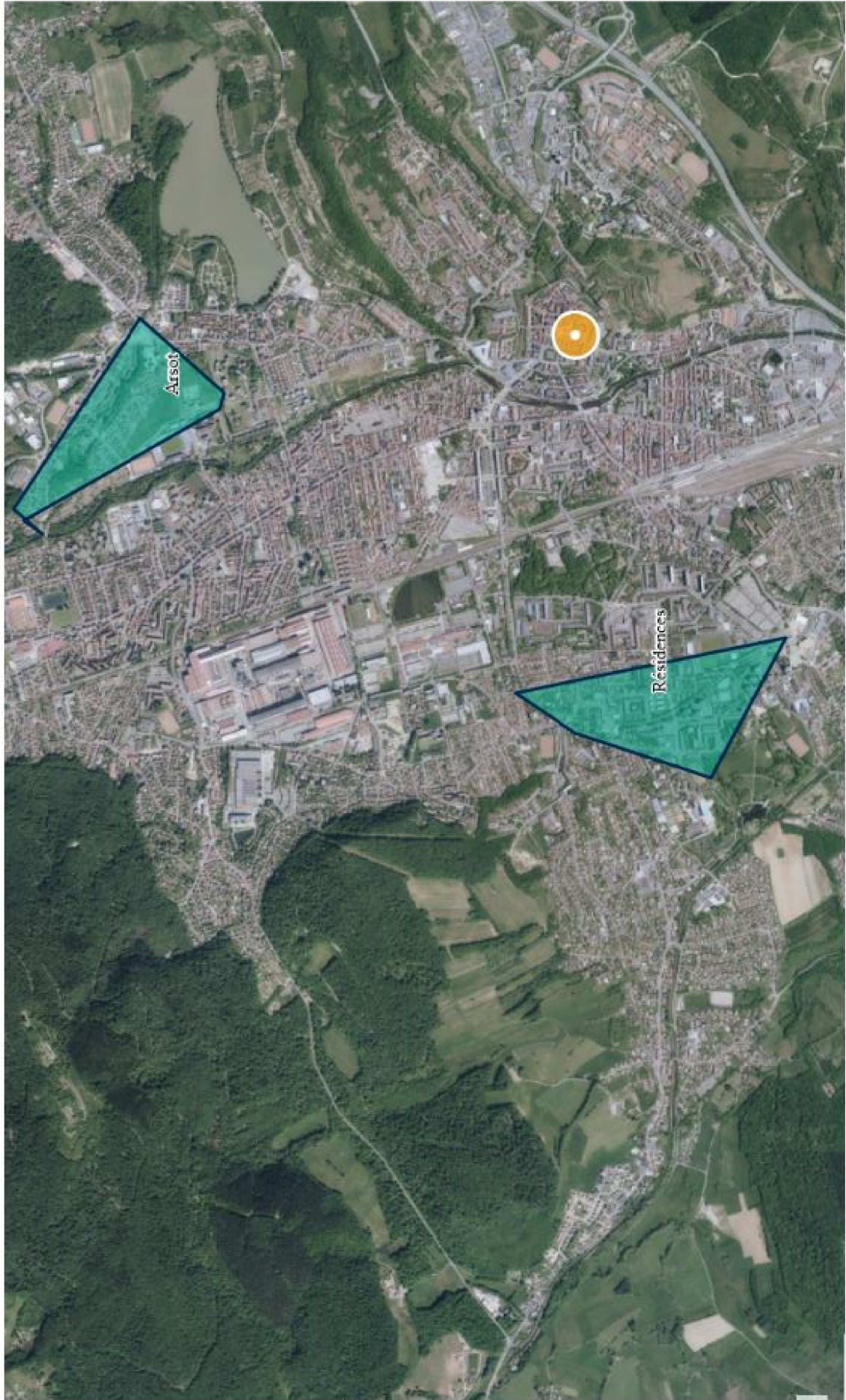
Le préfet,



Raphaël SODINI

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif ou contentieux, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00007

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration déposée en préfecture en date du 27 mars 2023 par l'association Territoire de Musiques, pour l'organisation du Festival des Eurockéennes de Belfort du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023 inclus ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des drones et un hélicoptère appelés à se relayer aux fins de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, que notamment, le 1° de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation, que le 2° du même article permet, quant à lui, la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'en réaction aux événements qui ont eu lieu à Nanterre, le lundi 27 juin 2023, des violences urbaines se sont déroulées dans un quartier de la ville de Belfort dit quartier des Résidences dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, que ces violences ont augmenté en intensité dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, impliquant ce même quartier et deux autres quartiers, le quartier de l'Arsoy à Offemont et le quartier des Glacis à Belfort ; que ces diverses atteintes à l'ordre public se sont traduites par l'incendie de 5 véhicules automobiles et d'une trentaine de containers ainsi que de multiples affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes d'individus ;

Considérant par ailleurs, que du 29 juin au 2 juillet inclus 2023 est organisé le Festival des Eurockéennes de Belfort, événement qui rassemble en moyenne plus de 130 000 spectateurs sur 4 jours que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour assurer la sécurisation de cet événement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, compte tenu du risque sérieux d'atteintes à la sécurité des personnes et de troubles à l'ordre public dans les quartiers susmentionnés, de l'ampleur de la zone à sécuriser, ainsi que de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour prévenir de telles atteintes et ainsi permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public et la lutte contre la propagation des feux tout en optimisant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule nuit du 29 juin au 30 juin 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort, est autorisée aux fins, d'une part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes particulièrement exposées à des risques d'agression et, d'autre part, d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes dans l'enceinte du festival (1^o et 2^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure)

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra installée sur des drones et un hélicoptère de la gendarmerie appelés à se relayer si besoin

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique selon le plan joint en annexe.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée pour la durée du festival des Eurockéennes, soit du 29 juin 2023 à 22 h au 30 juin 2023 4 h

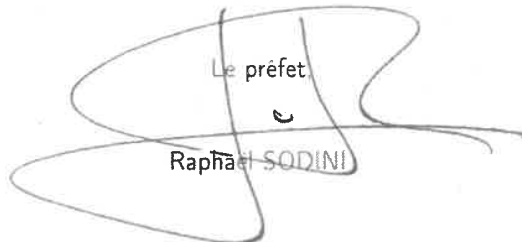
Article 5 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Belfort, le 29 juin 2023

Le préfet
Raphaël SODINI





Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-30-00003

Arrêté du 30 juin 2023 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration déposée en préfecture en date du 27 mars 2023 par l'association Territoire de Musiques, pour l'organisation du Festival des Eurockéennes de Belfort du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023 inclus ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des drones et un hélicoptère appelés à se relayer aux fins de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ; que le 2° du même article permet, quant à lui, la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'en réaction aux événements qui ont eu lieu à Nanterre, le lundi 27 juin 2023, des violences urbaines se sont déroulées dans un quartier de la ville de Belfort, dit quartier des Résidences, dans la nuit du 27 au 28 juin 2023 ; que ces violences ont augmenté en intensité dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, impliquant ce même quartier, le quartier de l'Arsot à Offemont et le quartier des Glacis à Belfort, que ces violences se sont poursuivies avec une intensité croissante dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ; que ces diverses atteintes à l'ordre public se sont traduites par l'incendie de 18 véhicules et d'environ 80 containers ainsi que de multiples affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes d'individus très mobiles ;

Considérant par ailleurs, que du 29 juin au 3 juillet 2023 inclus est organisé le Festival des Eurockéennes de Belfort, événement qui rassemble en moyenne plus de 130 000 spectateurs sur 4 jours ; que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour assurer la sécurisation de cet événement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, compte tenu du risque sérieux d'atteintes à la sécurité des personnes et de troubles à l'ordre public durant le présent festival, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la très forte fréquentation des sites du festival, du camping et du parking, des spécificités topographiques de ces trois sites, ainsi que de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour prévenir de telles atteintes et ainsi permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en optimisant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée durant la nuit du 30 juin au 1er juillet 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort, est autorisée aux fins, d'une part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes particulièrement exposées à des risques d'agression et, d'autre part, d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes dans l'enceinte du festival (1^o et 2^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra installée sur des drones et un hélicoptère de la gendarmerie appelés à se relayer si besoin.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique selon le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 30 juin 2023 à 22 h au 1^{er} juillet 2023 à 5 h.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort le 30 juin 2023,

Le préfet,



Raphaël SODINI



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-30-00004

Arrêté portant interdiction vente cession et
utilisation des artifices de divertissements

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement.

Annule et remplace l'arrêté n° 90-2023-06-29-00004 du 29 juin 2023

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R.557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU les récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique délivrés par le préfet du Territoire de Belfort et les autorisations de spectacle pyrotechnique délivrées par les maires du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants ;

CONSIDÉRANT qu'en réaction aux événements qui ont eu lieu à Nanterre, le lundi 27 juin 2023, des violences urbaines se sont déroulées dans un quartier de la ville de Belfort dans la nuit du 27 au 28 juin 2023 ; que ces violences ont augmenté en intensité dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, impliquant ce même quartier, le quartier de l'Arsot à Offemont et le quartier des Glacis à Belfort ; que ces violences se sont poursuivies avec une intensité croissante dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que du 29 juin au 2 juillet inclus 2023 est organisé le Festival des Eurockéennes de Belfort, événement qui rassemble en moyenne plus de 130 000 spectateurs sur 4 jours ; que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour assurer la sécurisation de cet événement et ne pourraient assurer concomitamment la sécurité en cas de troubles et d'accidents liés à l'usage des artifices ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 90-2023-06-29-00004 du 29 juin 2023 ;

ARTICLE 2 :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du jeudi 29 juin 2023 à 17h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00**, à l'exception des spectacles pyrotechniques autorisés par le préfet ou les maires du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 30 juin 2023

Le préfet,



Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-29-00006

Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

ARRÊTÉ N°

réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants et R. 315-1 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT qu'en réaction aux événements qui se sont produits à Nanterre, le lundi 27 juin 2023, des violences urbaines se sont déroulées dans un quartier de la ville de Belfort dans la nuit du 27 au 28 juin 2023 ; que ces violences ont augmenté en intensité dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, impliquant plusieurs quartiers ; que ces diverses atteintes à l'ordre public se sont traduites par l'incendie de 5 véhicules automobiles et une trentaine de containers ;

CONSIDERANT les dégâts matériels qui ont été causés dans ces quartiers, commis notamment à l'aide de produits inflammables et d'engins explosifs ;

CONSIDERANT que des appels à la violence sont relayés sur les réseaux sociaux et que d'autres événements de même ampleur ou encore plus violents sont susceptibles de se produire avec l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires, d'engins explosifs, d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination contre les forces de l'ordre et les équipements ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs, précurseurs d'explosifs, artifices de divertissement, armes ou d'objets pouvant constituer une arme, à l'occasion de ces événements, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le Territoire de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La vente, le transport et l'utilisation des acides et tous produits inflammable, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00 ;**

ARTICLE 2 :

La détention, le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les

lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, à compter du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00 ;

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de station-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES

